

MAIRIE DE PAULHAN 34230

2026/07/02

Décision de Mr le Maire

Objet : Décision portant préemption de la commune de Paulhan sur la parcelle cadastrée section AE n° 452

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 113-14 et L 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en oeuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L 215-7 permettant à la commune de se substituer au département, si celui-ci n'exerce pas son droit de préemption.

Vu le Code de l'Urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite commune par substitution au Département, au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1982 créant une zone de préemption au titre du périmètre sensible sur le canton de Clermont l'Hérault, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 2026, par laquelle ledit conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 30 avril 2026 à l'Hôtel du Département, par laquelle Maître Pierre REVERON, Notaire, informait de la volonté de Madame Marie-France ROUCHE, veuve MOLINIER, de vendre au prix de 190 € (cent quatre-vingt-dix euros), sa propriété d'une contenance de 320 m², cadastrée section AE n° 452, sise sur le territoire de la commune de Paulhan ;

Vu la décision du Département en date du 13 mai 2026 de renoncer à l'exercice de son droit de préemption ;

Vu l'intérêt d'incorporer cet immeuble dans le domaine public communal, ainsi que le permet l'article L215-21 du code de l'urbanisme, afin de le maintenir en tant qu'espace naturel de façon pérenne, compte tenu de son imprescriptibilité et inaliénabilité ;

Considérant l'intérêt que présente cet immeuble, comme le montre le rapport annexé, pour la protection, la préservation, la mise en valeur et l'ouverture au public des berges de l'Hérault, secteur du Lou Gravas ;

DÉCIDE,

Article 1 : la commune de Paulhan préempte la parcelle cadastrée section AE n° 452, et ce au prix proposé par le propriétaire, soit 190 € (cent quatre vingt dix euros) ;

Article 2 : la parcelle sera incorporée dans le domaine public communal ;

Article 3 : la dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur le budget 2026 ;

Article 4 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat par application des dispositions de l'article 1594-0 G du Code Général des Impôts ;

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Hypothèques.

Fait à Paulhan,
Le 06/07/2026

Le Maire
Claude VALERO

